



Mémoire du Comité public de suivi de la Commission Laurent

Déposé à la Commission de la Santé et des services sociaux
Consultations particulières sur le projet de loi no 15
Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Février 2022

PRÉSENTATION DU COMITÉ PUBLIC DE SUIVI

Origine - Le Comité public de suivi des recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) est issu d'une initiative citoyenne et bénévole qui a vu le jour le 30 novembre 2020

Nature - Le Comité public de suivi est un comité non partisan, formé de personnes qui ont témoigné lors des audiences de la CSDEPJ

Mission - Évaluer la teneur et la mise en application des recommandations de la CSDEPJ et informer de manière objective les citoyens et citoyennes via notamment sa page facebook.

Démarche - Entre le 1^{er} décembre 2020 et le 15 mars 2021, l'instigatrice du comité a procédé à l'écoute de 156 présentations orales équivalant à 288 témoins reçus en audience, déterminé 12 thèmes et sollicité des témoins pour tenir le rôle de porte-parole du Comité public de suivi. Le 15 mars 2021, le comité prenait officiellement son envol.

Porte-parole - Quatorze personnes issues de divers milieux (ex-jeunes de la DPJ, enseignement, santé, universitaire, organisme) ont accepté d'être porte-parole du comité.
.....

AVANT- PROPOS

Nous saluons le travail colossal réalisé par les commissaires de la CSDEPJ à colliger les données scientifiques et les témoignages en vue d'émettre des recommandations visant à promouvoir le bien-être et les droits de l'enfant, de la petite enfance jusqu'à l'âge de 18 ans et même au-delà.

Réformer le cadre législatif constitue un des moyens d'assurer le bien-être et les droits de l'enfant; des mesures en prévention et des mesures pour appliquer la loi doivent s'ajouter.

Dans ce mémoire, nous avons porté notre regard sur certains articles du Projet de loi 15, émis des commentaires et reformulé les articles en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport Laurent.

INTRODUCTION

Tout parent a des droits et des obligations à l'égard de son enfant : garde, surveillance, protection, alimentation, entretien, éducation. Cependant, les parents n'ont pas tous les mêmes moyens financiers ni les mêmes connaissances, capacités ou habiletés nécessaires pour remplir leurs obligations, rendant ainsi certaines familles plus vulnérables. Même s'il possède toutes ces ressources personnelles, un parent peut avoir besoin de soutien un jour ou l'autre dans l'exercice de son rôle parental s'il fait face à des difficultés financières, à des problèmes de santé ou à des conflits conjugaux ou familiaux. Les parents doivent avoir accès à divers services tels que le service d'aide financière, le service de parentalité, le service de médiation afin de préserver l'unité et la stabilité familiale, assurer le bien-être de l'enfant et le maintien de celui-ci dans son milieu d'origine. Des ressources existent déjà pour les parents et il importe de les financer adéquatement et d'en augmenter le nombre à travers le Québec. Dans la mesure où ces ressources sont financées adéquatement et que les familles y ont accès, ceci évite, dans la majorité des cas, le recours de la famille au système de protection de la jeunesse ou évite à ce système d'intervenir dans la vie des familles.

Le système de protection de la jeunesse ne doit d'ailleurs servir que pour les cas d'exception, il ne doit pas être la porte d'accès à des services.

La loi de la protection de la jeunesse doit assurer aux enfants pris en charge par les DPJ du Québec la stabilité essentielle à leur développement; elle doit leur fournir les soins en santé physique et mentale ainsi que les services d'enseignement scolaire. La loi de la protection de la jeunesse doit être rédigée de façon simple et claire afin que les parents et l'enfant puissent en comprendre le sens et la portée.

D'autre part, la CSDEPJ a recommandé d'instituer un **Commissaire au bien-être et aux droits des enfants**. Bien que cette désignation se fera dans le cadre d'une loi distincte, nous appuyons cette recommandation et nous souhaitons ardemment que la nomination d'un Commissaire se réalise tel qu'inscrit dans le Plan ministériel « *S'engager pour nos enfants* » à la phase 2 Déployer les chantiers de transformation

PROJET DE LOI 15

Le Comité public de suivi a analysé certains articles du Projet de loi 15 portant sur les thèmes suivants :

Thèmes privilégiés :

- L'intérêt de l'enfant (article 3)
- La continuité des soins et la stabilité des liens (article 4)
- Le partage des renseignements (article 4.5)
- La scolarisation de l'enfant (article 8.1)
- Les droits et responsabilités des parents (article 11.4)
- Le dossier de l'enfant (article 37.4)
- Le passage de l'enfant à la vie adulte (article 57.2.2, article 62.1)
- L'hébergement (article 91.1)

1.

Nous proposons, selon le cas, l'ajout ou le renforcement de considérants

CONSIDÉRANT que la présente loi ne doit pas se substituer aux services requis pour l'enfant et ses parents et que des services en amont doivent être offerts notamment en ce qui a trait aux mesures de prévention et de première ligne;

CONSIDÉRANT que les règles sur la protection, la collecte et le partage des renseignements personnels concernant un enfant doivent servir l'intérêt de l'enfant;

CONSIDÉRANT que les enfants ont la capacité et le droit de faire entendre leur voix, que la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent ainsi que la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;

.....

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DES ENFANTS ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.

Article 3 Premier alinéa

L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi.

Commentaire

Qui déterminera les intérêts de l'enfant : ses parents, l'intervenant, l'avocat, le juge? Chacune de ces personnes peut avoir une perception différente des intérêts de l'enfant et s'éloigner des intérêts réels de l'enfant. À cet égard, une investigation des intérêts de l'enfant auprès de l'enfant lui-même est primordiale et réaliste puisque l'enfant est en mesure de s'exprimer au moyen de paroles, de gestes, de dessins, de photolangage; ces moyens ainsi que l'observation de ses attitudes ou comportements permettent de mesurer son niveau de développement cognitif, son degré de bien-être physique et affectif ainsi que son degré d'attachement à l'une ou l'autre des personnes de son entourage. « *Dans l'intérêt de l'enfant* » prend alors tout son sens et donne une voix à l'enfant.

Reformulation

L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi et **cet intérêt se mesure en se basant sur l'opinion de l'enfant.**

6.

Article 4

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible de confier l'enfant à ces personnes, la décision doit alors tendre à le confier à un milieu de vie se rapprochant le plus du milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

Commentaire

Des témoignages de jeunes adultes entendus lors de la CSDEPJ ont démontré que ceux-ci avaient été souvent déplacés de ressource en ressource, sans préavis, sans explication, sans que personne ne s'enquiert de leur avis et même si l'enfant ou le jeune aurait aimé demeurer au même endroit, mettant en péril la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant. Il importe d'assurer la continuité des soins et des conditions de vie tout en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Comme à l'article, 3, l'intérêt de l'enfant doit faire l'objet d'une investigation.

Reformulation

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié **si c'est dans l'intérêt de l'enfant et si l'enfant lui-même manifeste cet intérêt.**

S'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le maintenir dans son milieu familial, la décision doit alors tendre à confier l'enfant à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

S'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le confier à des personnes significatives, la décision doit alors tendre à le confier à un milieu de vie se rapprochant le plus du milieu familial.

S'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le retourner dans son milieu familial, la décision doit assurer, de façon permanente, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

Article 4.5

Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant.

Commentaire

Les témoignages sur les problèmes liés à la confidentialité des renseignements et à l'absence de partage des renseignements ont été très nombreux. La confidentialité est un obstacle majeur à la protection de l'enfant et à la collaboration. Tout en respectant le droit à la vie privée, le partage des renseignements est indispensable pour favoriser l'intérêt de l'enfant et le partenariat entre les intervenants, les professionnels impliqués dans la vie de l'enfant et les ressources telles que les familles d'accueil. Sauf exception, la communication de renseignements confidentiels devrait se faire avec le consentement des personnes concernées; ceci renforce l'idée que les parents et les jeunes sont partenaires dans l'intervention. Les règles de confidentialité doivent être assouplies, formulées clairement, interprétées et appliquées de façon uniforme.

Reformulation

Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant. **Les règles sur la confidentialité doivent être reformulées de façon claire et faire l'objet d'une formation pour les intervenants.**

SECTION II DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

10.

Article 8.1

L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Commentaire

Dans les centres de réadaptation, l'enfant a droit à l'éducation pour éviter tout retard scolaire. Cependant, beaucoup d'enfants n'ont pas accès à tous les niveaux d'instruction. La grande majorité des enfants a donc des retards scolaires. La loi doit préciser les niveaux d'enseignement afin de s'assurer que l'enfant ait une qualité d'enseignement comparable à celle qu'il aurait reçue s'il avait été inscrit dans une école régulière. C'est aussi le devoir de tout organisme du milieu scolaire de s'assurer de la continuité des services d'éducation en cas de placement.

Reformulation

L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8 **et par le biais** d'un organisme du milieu scolaire, **des services d'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire prévus à la loi et au régime pédagogique établi par le gouvernement.**

SECTION III RESPONSABILITÉS DES PARENTS

15.

Article 11.4

Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment

- a) Ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation
- b) Doivent nourrir et entretenir leur enfant
- c) Exercent ensemble l'autorité parentale

Commentaire

La loi doit aussi tenir compte de la situation suivante : dans le cas où l'enfant est confié à la garde unique d'un seul parent, ce dernier détient les mêmes droits et assume seul ou en grande partie les soins et services à l'enfant.

Reformulation

Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, **le ou les titulaires de l'autorité parentale**, notamment

- a) Ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation
- b) Doivent nourrir et entretenir leur enfant
- c) Exercent ensemble l'autorité parentale

23.

Article 37.4

Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans, même si le directeur ou le tribunal décide par la suite que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

Commentaire

De façon générale, c'est parfois plusieurs années plus tard, avec le recul, qu'on peut comprendre l'impact de certaines situations survenues tôt dans notre enfance ou notre jeunesse sur nos choix actuels. Quand il s'agit de personnes qui ont été placées, surtout en bas âge, c'est peut-être plus difficile d'établir de tels liens car leur parcours de vie peut avoir été complexe, discontinu et bouleversant. Avoir accès à un document tel que leur dossier avec des dates et des faits peut les aider à comprendre le lien entre leur passé et le moment présent. Le dossier de l'enfant dont la sécurité ou le développement a été déclaré compromis devrait être conservé pour une durée similaire à tout dossier de santé ou services sociaux.

Reformulation

Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant **pour une durée conforme aux règles attribuées à tous les organismes de santé et de services sociaux**, même si le directeur ou le tribunal décide par la suite que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

34.

Article 57.2.2

En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit dans l'année précédant ses 18 ans, l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes. Le directeur doit tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent.

Commentaire

Le délai pour informer l'enfant des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes est trop court. Informer l'enfant ne se limite pas à lui fournir une liste ou des brochures sur les personnes, organismes ou établissements et à tenir une (seule) rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné. Afin de permettre au jeune de se renseigner sur plusieurs organismes ou établissements et de valider ce qui répond le mieux à ses besoins, le directeur pourrait organiser plusieurs rencontres et aider le jeune à planifier des rencontres : prioriser des organismes, prévoir une liste de questions, simuler une rencontre avec des représentants d'organismes, prévoir un suivi avec les organismes. Par la suite, une démarche d'accompagnement devrait s'étendre au-delà de 18 ans si le jeune en ressent le besoin.

Reformulation

En vue du passage de l'enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, **au minimum deux ans précédant ses 18 ans**, informer **le jeune** des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes **et accompagner le jeune dans ses démarches**.

36.

Article 62.1

En vue de préparer l'enfant au passage à la vie adulte, le directeur ou la personne ainsi autorisée peut, dans les six derniers mois d'une ordonnance prenant fin à la majorité de l'enfant, autoriser des séjours prolongés de l'enfant dans un milieu visé au deuxième alinéa ou dans un autre milieu prévu par le plan d'intervention.

Commentaire

L'autorisation de séjours prolongés dans un milieu prévu par le plan d'intervention peut aider le jeune à faciliter le passage à la vie adulte. Permettre au jeune de demeurer dans sa famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans dans la mesure où c'est son choix.

Reformulation

Permettre au jeune qui le souhaite de demeurer en famille d'accueil jusqu'à 21 ans.

Nous recommandons l'ajout de l'Article 62.2

D'ex-jeunes de la DPJ reçus en audience ont démontré hors de tout doute la nécessité de soutenir les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans. Ceux-ci ont besoin de soutien pour effectuer la transition à la vie adulte quant au revenu, au logement, à la scolarisation, à la qualification professionnelle, à l'accès aux services de santé et de services sociaux. Il n'y a rien à ce sujet dans le projet de loi 15

Formulation

Mettre en place un programme de soutien post-placement jusqu'à l'âge de 25 ans pour les jeunes en transition vers l'autonomie et ce, au moyen de différentes mesures : revenu, logement, scolarisation, qualification professionnelle, accès aux services de santé et de services sociaux.

52. Durée maximale d'hébergement

Article 91.1

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.

Commentaire

Selon le rapport *Évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse*, les durées maximales d'hébergement ne sont pas respectées, plus particulièrement chez les enfants de moins de deux ans. Le seul motif permettant de dépasser la durée maximale d'hébergement qui doit être considéré est l'intérêt de l'enfant. Pour s'assurer que la durée maximale d'hébergement soit respectée, celle-ci doit être calculée dès le premier retrait de l'enfant de son milieu familial.

Reformulation

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi. **Le calcul de la durée maximale d'hébergement doit se faire à partir du premier retrait de l'enfant de son milieu familial.**

CONCLUSION

La réforme du cadre législatif est une des étapes de mise en œuvre des recommandations de la CSDEPJ et elle doit être accompagnée de changements structurels et d'améliorations majeures au niveau de la prévention.

Ainsi, la formulation « dans l'intérêt de l'enfant » ouvre la porte à quiconque de déterminer l'intérêt de l'enfant. Pour reprendre les paroles d'une chanson « On a mis quelqu'un au monde, on devrait ~~peut-être~~ l'écouter », l'opinion de l'enfant doit être exprimée et entendue.

Le Comité public de suivi fait de ce vocable « *Agir en prévention* » son mot d'ordre et considère que le financement de ce volet a été trop longtemps négligé.

Le volet prévention n'a jamais été financé à la hauteur des besoins au cours des 30 dernières années. Le sera-t-il à la suite du plan d'action ministériel ? Le sera-t-il sous ce gouvernement ?

Nous osons y croire car si les parents ne sont pas en mesure de recevoir de l'aide pour régler une difficulté qui était pourtant, dans la plupart des cas, relativement gérable au départ et dans laquelle ils auraient pu s'investir tout en étant guidés par le personnel d'organismes dans la recherche et l'application de solutions, la situation risque de se détériorer et le recours à la protection de la jeunesse pourrait malheureusement être la seule issue, gonflant inutilement le nombre d'enfants en attente de services.

Le Projet de loi 15 réfère à des services en centre de réadaptation, ceux-ci doivent être effectifs et fonctionnels afin d'assurer le bien-être des enfants et des jeunes : services en santé et services sociaux, services scolaires, sans oublier les services pour assurer le passage du jeune à la vie adulte (un aspect négligé dans le projet de loi 15), notamment par le financement d'organismes qui viennent en aide aux jeunes après 18 ans.

La CSDEPJ a recommandé d'introduire au Code civil l'adoption simple qui crée un lien de filiation entre l'enfant adopté et la famille adoptive sans rompre le lien de filiation biologique. L'adoption simple permet à l'enfant d'être un membre à part entière de sa famille adoptive sans avoir à nier ses origines, car certains enfants veulent maintenir le contact avec leurs parents biologiques alors que d'autres préfèrent ne pas garder de lien avec leur famille d'origine.

Enfin, si nous voulons « *Agir davantage en prévention* », il est nécessaire de s'attaquer aux inégalités sociales et à la pauvreté qui constituent la source de la majorité des problématiques sociales qui mettent en jeu la stabilité des familles, le bien-être des parents et le bien-être des enfants. Assurer des revenus suffisants et une assistance financière aux parents qui vivent dans des conditions modestes, plus particulièrement les familles de communautés ethnoculturelles, constituent des moyens d'améliorer leurs conditions de vie et d'éviter que leur enfant ne soit pris en charge par la protection de la jeunesse.

Denise Dutil, coordonnatrice
Pour le Comité public de suivi de la CSDEPJ

14 février 2022